Règlement relatif aux bons de garde

La commune ……………………… édicte les dispositions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
| Objet | **Art. 1** Le présent document règlemente l’émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS)[[1]](#footnote-1). |
|  |  |
| But | **Art. 2** La commune soutient les parents ou les personnes détenant l’autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d’une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d’accueil extrafamilial (garderie ou organisation d’accueil familial de jour) par l’octroi de bons de garde. |
|  |  |
| Champ d’application[[2]](#footnote-2) | Option 1  **Art. 3** 1Les bons de garde sont destinés aux   1. enfants d’âge préscolaire ou en âge de fréquenter l’école enfantine (prise en charge en garderie), 2. enfants d’âge préscolaire ou scolaire (prise en charge chez des parents de jour).   Option 2  **Art. 3** 1 Les bons de garde sont destinés aux   1. enfants d’âge préscolaire (prise en charge en garderie), 2. enfants d’âge préscolaire ou scolaire jusqu’en 3e année (prise en charge chez des parents de jour).   2 Les enfants d’âge scolaire qui ont la possibilité de fréquenter une école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d’aucun bon. |
|  |  |
| Organisation | **Art. 4** Le conseil communal désigne le service chargé d’émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d’ordonnance[[3]](#footnote-3). |
|  |  |
| Droit aux bons de garde[[4]](#footnote-4)  Droit aux bons de garde | Option 1  **Art. 5** 1 Il n’y a pas de droit acquis à des bons de garde ou à une place dans une structure d’accueil extrafamilial.  Option 2  **Art. 5** 1 Les parents ont droit à des bons de garde, mais pas à une place dans une structure d’accueil extrafamilial.  2 Demeurent dans tous les cas réservé l’article 4, alinéa 1, lettre b OPIS, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l’autorisation si sa situation financière l’exige. |
|  |  |
| Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement) | **Art. 6** 1 La commune peut limiter les bons de garde[[5]](#footnote-5).  2 Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l’organisme compétent en matière de finances. |
|  |  |
| Documentation | **Art. 7** La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l’émission de bons de garde ou pour la garantie d’octroi visée à l’article 8, alinéa 2[[6]](#footnote-6). |
|  |  |
| Procédure | **Art. 8** 1La procédure suivante s’applique en cas de limitation du nombre de bons[[7]](#footnote-7) :   1. Dès le 1er janvier, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde, qu’ils pourront faire valoir à compter du 1er août. 2. A la mi-février, la commune édicte les bons ou accorde des garanties d’octroi conformément à l’alinéa 2 et compte tenu de l’article 9. 3. Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l’article 9. 4. Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d’en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s’inscrire sur la liste d’attente. 5. Les bons de garde sont remis à partir du 1er juin dans l’ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué.   2 Les personnes qui n’ont pas trouvé de place d’accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d’octroi de bons de garde valable jusqu’à fin mai. |
|  |  |
| Ordre de priorité | **Art. 9** Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l’ordre de priorité est le suivant :   1. priorité no1 : enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance, 2. priorité no2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente, 3. priorité no3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l’activité professionnelle de leurs parents, 4. priorité no4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale, 5. priorité no5 : enfants d’âge scolaire pour autant qu’ils entrent dans le champ d’application de l’article 3, 6. solde des demandes selon la date de réception. |

|  |  |
| --- | --- |
| Adaptation des bons de garde[[8]](#footnote-8) | **Art. 10** 1 Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS.  2 Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu’il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde.  3 Les coûts d’adaptation dépassant le crédit visé à l’article 6, alinéa 2 sont des dépenses liées. |
|  |  |
| Taux de prise en charge accordé[[9]](#footnote-9) | En option  **Art. 11** 1 La commune ne garantit pas la majoration de 20% du taux d’activité déterminant prévue à l’article 34h, alinéa 1 OPIS.  2 En cas de raison impérative[[10]](#footnote-10), la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d’activité déterminant, sur demande de dérogation motivée. |
|  |  |
| Emoluments | Option  **Art. 12** Un montant forfaitaire de 50 francs est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde[[11]](#footnote-11).  Option  **Art. 12** Aucun émolument n’est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde[[12]](#footnote-12). |
|  |  |
| Entrée en vigueur | **Art. 13** Le présent règlement entre en vigueur le ………….. |
|  |  |

Arrêté par l’assemblée communale / le parlement communal en date du ………...

Signatures

Certificat de dépôt

Certificat de publication

12.8.19/SAP/ACB

1. Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d’insertion sociale (RSB 860.113) [↑](#footnote-ref-1)
2. Si le règlement ne contient aucune disposition à ce sujet, l’âge donnant droit à des bons de garde est défini selon l’article 34a, alinéa 3 OPIS (option 1). L’option 2 permet par exemple à la commune de limiter le nombre de bons pour les enfants d’âge scolaire (art. 34c, al. 1 OPIS). [↑](#footnote-ref-2)
3. Cet article est uniquement nécessaire si une telle ordonnance n’existe pas encore. [↑](#footnote-ref-3)
4. Si la commune ne prévoit aucune règlementation, il n’existe pas de droit acquis à des bons de garde. L’option 2 garantit explicitement le droit systématique à des bons, pour autant que l’offre ne soit pas limitée (voir art. 6). [↑](#footnote-ref-4)
5. Si la commune prévoit de limiter les bons, elle est tenue d’édicter des dispositions sur la gestion d’une éventuelle liste d’attente (ordre de priorité). Si aucun contingentement n’est prévu, la commune ne doit rien faire et les articles 6 à 10 ne s’appliquent pas, d’où une réduction de la charge administrative. Le canton cofinance tous les bons émis par les communes sans imposer de restriction. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les documents requis découlent en grande partie des dispositions de l’OPIS. La commune peut aussi décider que les documents ne doivent pas tous être remis au stade de la garantie préalable visée à l’article 8, alinéa 2. [↑](#footnote-ref-6)
7. La commune peut adapter les délais figurant à l’article 8. [↑](#footnote-ref-7)
8. La disposition garantit notamment que le taux de prise en charge subventionné puisse également être adapté dans le cadre du taux de prise en charge accordé et de manière regroupée au plus tard à la fin de la période tarifaire (de sorte que l’art. 34r, al. 4 et 5 s’applique lors d’un contingentement). [↑](#footnote-ref-8)
9. En vertu de l’article 34h, alinéa 2 OPIS, la commune peut renoncer à la majoration de 20% et peut lier plus étroitement le taux de prise en charge accordé au taux d’activité effectif. Elle peut donc réduire le supplément de 20% (à 10% p. ex.) ou le supprimer. Il est toutefois peu probable que les parents demandent une prise en charge plus élevée que nécessaire, en raison des coûts dont ils doivent s’acquitter. [↑](#footnote-ref-9)
10. P. ex. lorsque les deux parents travaillent en même temps, en cas d’horaires irréguliers, etc. [↑](#footnote-ref-10)
11. Il incombe à la commune de déterminer précisément quand les émoluments seront perçus (une fois par enfant et par année ? Une fois par famille et par année ? Lors de chaque changement ?) [↑](#footnote-ref-11)
12. Il peut être renoncé à percevoir des émoluments pour rendre l’offre accessible aux familles sans frais supplémentaires. [↑](#footnote-ref-12)